

*Direction du personnel
et des services*

Arrêté du 24 décembre 1998 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction du ministère de l'équipement, des transports et du logement

NOR : *EQU9810214A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
 Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;
 Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
 Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement, modifié par l'arrêté du 24 novembre 1998 ;
 Vu l'arrêté du 16 mars 1998 portant organisation de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ;
 Vu l'arrêté du 23 avril 1998 fixant l'organisation et l'attribution des missions, des secrétariats généraux et des sous-directions de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ;
 Vu l'arrêté du 24 novembre 1998 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire spécial de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ;
 Vu les résultats de la consultation du personnel de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction du 17 décembre 1998,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est fixé ainsi qu'il suit.

Composition du comité technique paritaire spécial de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

DIRECTION	CFDT	CGT	FO	SUD- Equipement
Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction	4 sièges	2 sièges	2 sièges	2 sièges

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle est invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction le nom de ses représentants.

Article 5

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 24 décembre 1998.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

Pour le ministre et par
délégation :

*Le directeur adjoint du personnel
et des services,*

A. Lecomte